

**ELECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES COMPLEMENTAIRES  
COMMUNE DE SAINT MAURICE SUR AVEYRON**

**ARRETE**

**portant convocation des électeurs**

Le Sous-Préfet de Montargis

**Vu** le code électoral et notamment les articles L.227, L.247, L.252, L.253, L.255-2 à L.258 et R.25-1 ;

**Vu** la lettre de démission de Monsieur Fabrice CHUPAU, conseiller municipal, réceptionnée en mairie de Saint Maurice sur Aveyron le 15 juillet 2016 ;

**Vu** la lettre du 24 octobre 2016 de Madame Lise JAMON, adjointe au maire de Saint Maurice sur Aveyron, faisant part de sa décision de démissionner de ses fonctions d'adjointe au maire et de conseillère municipale,

**Vu** la lettre du 3 novembre 2016 de Monsieur le Sous-Préfet de Montargis acceptant la démission de Madame Lise JAMON de ses fonctions d'adjointe au maire de Saint Maurice sur Aveyron,

**Vu** la lettre du 24 octobre 2016 de Madame Marie-Elisabeth VAN-KERKHOVEN, adjointe au maire de Saint Maurice sur Aveyron, faisant part de sa décision de démissionner de ses fonctions d'adjointe au maire et de conseillère municipale,

**Vu** la lettre du 18 novembre 2016 de Monsieur le Sous-Préfet de Montargis acceptant la démission de Madame Marie-Elisabeth VAN-KERKHOVEN de ses fonctions d'adjointe au maire de Saint Maurice sur Aveyron,

**Vu** la lettre de démission de Madame Ludivine BARRAS, conseillère municipale, réceptionnée en mairie de Saint Maurice sur Aveyron le 24 janvier 2018 ;

**Vu** la lettre de démission de Madame Clarisse GRAVELET, conseillère municipale, réceptionnée en mairie de Saint Maurice sur Aveyron le 16 mai 2019 ;

**Vu** la lettre de démission de Monsieur Oscar DOS SANTOS, conseiller municipal, réceptionnée en mairie de Saint Maurice sur Aveyron le 13 juin 2019 ;

**Vu** la lettre de démission de Monsieur Stéphane LOURDEL, conseiller municipal, réceptionnée en mairie de Saint Maurice sur Aveyron le 31 juillet 2019 ;

**Vu** la lettre de démission de Madame Annick PAIN, conseillère municipale, réceptionnée en mairie de Saint Maurice sur Aveyron le 31 juillet 2019 ;

**Considérant** que le prochain renouvellement général des conseils municipaux aura lieu les 15 et 22 mars 2020 ;

**Considérant** que, dans l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, les élections complémentaires sont obligatoires au cas où le conseil municipal a perdu plus de la moitié de ses membres ;

**Considérant** qu'à la suite de vacances survenues depuis les élections municipales partielles qui se sont déroulées les 5 et 12 juin 2016, le conseil municipal de Saint Maurice sur Aveyron a perdu huit membres sur un effectif légal de quinze, soit plus de la moitié ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles en vue de pourvoir à la vacance de huit sièges au sein du conseil municipal de la commune de Saint Maurice sur Aveyron ;

**Considérant** que, conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant les élections ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les électeurs de la commune de Saint Maurice sur Aveyron sont convoqués **le dimanche 13 octobre 2019** pour procéder à l'élection de huit conseillers municipaux.

Si les huit sièges vacants ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 20 octobre 2019**.

### **Article 2 :**

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans la salle de scrutin habituelle.

### **Article 3 ::**

Les demandes d'inscription sur les listes électorales en vue de participer au scrutin pourront être déposées au plus tard le dernier jour du deuxième mois précédent celui du scrutin, soit le **31 août 2019**.

### **Article 4 :**

Les élections se feront sur la liste électorale générale concernant les nationaux et la liste électorale complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales.

Les listes d'émargement seront établies au vu :

- du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié le lendemain de la réunion de la commission de contrôle qui devra se réunir entre le 21<sup>e</sup> et le 24<sup>e</sup> jour précédant le scrutin ou à défaut au plus tard le vingtième jour qui précède la date du scrutin, soit le 23 septembre 2019) ;
- du tableau des inscriptions prises en application de l'article L.31 et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours précédant le scrutin, soit le 8 octobre 2019).

#### **Article 5 :**

Les suffrages sont comptés individuellement par candidat, y compris lorsque des bulletins ont présenté des candidatures groupées.

**Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit non seulement recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés mais également un nombre de suffrages égal au moins au quart de celui des électeurs inscrits.** La majorité absolue est égale, si le nombre des suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés. Si le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

#### **Article 6 :**

Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la sous-préfecture de Montargis.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

#### **Article 7 :**

La déclaration de candidature au mandat de conseiller municipal<sup>1</sup> résulte du dépôt en sous-préfecture de Montargis, d'un imprimé CERFA obligatoire, accompagné d'un justificatif d'identité du candidat et des pièces attestant de sa capacité électorale et de son attachement à la commune<sup>2</sup>.

L'imprimé CERFA doit contenir les mentions suivantes :

- la désignation de la commune dans laquelle il est fait acte de candidature ;
- les nom, prénoms<sup>3</sup>, sexe, date et lieu de naissance, domicile. Il indique également sa profession dont il précise l'intitulé et la catégorie socio-professionnelle (CSP) correspondante. Si le candidat est un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France qui ne possède pas la nationalité française, il indique sa nationalité ;
- le nom qui figurera sur le bulletin de vote qui peut être le nom de naissance ou le nom d'usage ;

1 Il n'y a pas lieu à déclaration de candidature pour les sièges de conseillers communautaires dans la mesure où ceux-ci sont automatiquement désignés dans l'ordre du tableau à l'issue de l'élection du maire et des adjoints.

2 La fourniture de ces pièces ne concerne pas les candidats députés et sénateurs en cours de mandat élus dans le département.

3 Si un candidat veut faire figurer un nom d'usage ou son prénom usuel sur ses bulletins de vote, il doit également les mentionner sur la déclaration de candidature.

→ la signature manuscrite du candidat : elle permet d'attester de son consentement. Tout consentement obtenu par fraude entraîne l'annulation de l'élection du candidat concerné. Une déclaration de candidature sur laquelle la signature est photocopiée n'est pas recevable ;

→ en cas de candidature groupée, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la mention manuscrite suivante : "La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms de la personne mandatée pour mener la candidature groupée)."

La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée. Quelles que soient les modalités de la candidature, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature.

En cas de déclaration d'un groupe de candidats, il n'est pas nécessaire de présenter autant de candidats que de sièges à pourvoir. La candidature d'un groupe de candidats s'effectue par une personne dûment mandatée par chaque candidat qui dépose l'ensemble des candidatures individuelles. Cette personne peut être aussi bien l'un des candidats qu'un tiers.

En cas de désignation par les candidats d'un mandataire chargé de déposer leur déclaration de candidature, en particulier en cas de candidatures groupées, le mandat devra obligatoirement être joint aux déclarations de candidature.

Si le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, il doit également joindre une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'Etat dont il a la nationalité.

Afin de vérifier que la personne qui dépose la ou les candidatures est bien celle habilitée pour le faire (candidat ou mandataire), son identité sera vérifiée par la production d'une pièce d'identité en cours de validité ou périmée.

Les déclarations de candidature seront reçues à la sous-préfecture de Montargis dans les conditions suivantes :

- pour le premier tour de scrutin :

- du lundi 23 septembre au mercredi 25 septembre 2019 de 9h30 à 12h30 et de 14h à 17h
- le jeudi 26 septembre 2019 de 9h30 à 12h30 et de 14h à 18h

- pour le second tour de scrutin :

- le lundi 14 octobre 2019 de 9h30 à 12h30 et de 14h à 17h
- le mardi 15 octobre 2019 de 9h30 à 12h30 et de 14h à 18h

**Article 8 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.26 du code électoral, la **campagne électorale pour le 1<sup>er</sup> tour sera ouverte le lundi 30 septembre 2019 à zéro heure** et prendra **fin le samedi 12 octobre 2019 à minuit**. En cas de second tour, elle s'ouvrira le lundi 14 octobre 2019 à zéro heure et se terminera le samedi 19 octobre 2019 à minuit.

**Article 9 :**

Le sous-préfet de Montargis et le maire de Saint Maurice sur Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Saint Maurice sur Aveyron.

Fait à Montargis, le **14 AOUT 2019**

Le Sous-Préfet,  
  
Paul LAVILLE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex - qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du Préfet du Loiret – Bureau des Elections et de la Réglementation – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS Cédex ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des Polices Administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 – Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.

1997-1998

1

2

3